

**PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE DE VOIE :**

ROUTE DE L'HERMITAGE

LE MAIRE

VU la demande en date du 29/10/2024 de l'ETA BARBE, sise 1 Rue de la Borderie, représentée par Mme MARTINET Valérie, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux d'élagage Route de l'Hermitage à Vars, du Lundi 4 novembre 2024 au Vendredi 27 novembre 2024,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à sécuriser les lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ETA BARBE est autorisée à occuper le domaine public Route de l'Hermitage à Vars, pour des travaux d'élagage, du Lundi 4 novembre 2024 au Vendredi 27 novembre 2024, à charge à elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : du Lundi 4 novembre 2024 au Vendredi 27 novembre 2024 :

- La circulation et le stationnement des véhicules toute catégorie seront strictement interdits Route de l'Hermitage à sauf pour les engins de chantier, durant toute la durée des travaux.
- Le chantier devra être signalé par panneaux.

Les usagers et les riverains de la Route de l'Hermitage devront se conformer à la signalisation réglementaire mise en place par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre temporaire et personnel, et ne peut être cédée.

Le demandeur a obligation de mettre en place les panneaux de signalisation.

Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'un manquement aux obligations énoncées précédemment.

Le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. A la fin des travaux, l'entreprise devra contacter la mairie afin qu'un constat soit dressé par le responsable de la voirie

ARTICLE 4 : M. le Maire et le M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

VARS, le 29/10/2024

Le Maire

Jean-Marc De LUSTRAC

